

# STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ASSOCIATION GIRONDINS SOCIOS

En date du 18/08/2024

Avertissement :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

- **SOCIO(S)**, désigne la qualité de sociétaire de la présente association. Il est à ce titre titulaire d'un droit de vote aux Assemblées Générales de l'Association;
- **GS**, désigne l'association GIRONDINS SOCIOS établie dans la présente ;
- **Association**, désigne également l'association GIRONDINS SOCIOS établie dans la présente ;
- **Le Club**, désigne l'association sportive Football Club des Girondins de Bordeaux et/ou la société commerciale qui utilise le nom Football Club Des Girondins de Bordeaux
- **Cotisation(s)**, désigne la ou les cotisations dont les sociétaires devront s'acquitter annuellement pour acquérir ou conserver la qualité de Socio ;
- **Préambule**, désigne le Préambule des présents statuts figurant à la page suivante ;
- **Assemblée Générale**, désigne l'Assemblée Générale de l'Association ;

2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.

## PRÉAMBULE

Les SOCIOS de l'association GS proclament comme principes fondamentaux de l'association les éléments suivants :

### **Article 1**

Tous les SOCIOS sont considérés comme titulaires de droits égaux par l'Association. Nul ne peut se voir retirer la qualité de SOCIOS de façon arbitraire sauf dans les cas visés par les Statuts à savoir la perte de qualité de sociétaire ou le décès.

Nul ne peut se voir reprocher par l'Association ou par l'un de ses membres ses opinions, ses croyances, ses origines ou ses fréquentations sauf dans les cas visés par les Statuts.

## **Article 2**

Tout membre du Conseil d'Administration d'une manière générale, tous SOCIOS de la présente association a le devoir de respecter l'histoire, les traditions et la culture du Club. En raison de l'importance sociétale du Club pour la Gironde et au-delà, ses dirigeants (membre du Conseil d'administration) ont un devoir d'intégrité, de transparence et de dévouement.

## **Article 3**

Les SOCIOS sont l'émanation des supporters du Club.

Ils sont titulaires d'un droit de regard sur les éléments structurels du Club et sont titulaires d'un droit de contrôle, d'assistance et d'information via l'Association de sorte que chaque Assemblée Générale Ordinaire de la présente Association devra faire l'objet d'une information économique et financière du Club dans la mesure où la présente Association a pu entrer dans le capital social du Club.

Ce contrôle actif permettra de sécuriser le Club pour ne plus jamais connaître d'événements similaires à ceux survenus (sportifs et extra-sportifs) durant les années 2018 à 2024.

## **Article 4**

L'association GS est une association indépendante, transparente, démocratique et apolitique.

## **Article 5**

Enfin, l'association GS a pour ambition de rentrer au capital du club.

C'est la raison pour laquelle il est demandé un droit d'entrée à toute personne qui veut devenir Socio.

Si au 31.12.2025, l'association GS n'est toujours pas entrée au capital du club, l'Assemblée Générale pourra décider de rembourser le droit d'entrée ou reporter ce droit d'entrée à l'année suivante pour pouvoir entrer au capital du Club.

## **Article 6**

Si l'association GS arrive à entrer au capital du Club, dans ce cas, elle aura pour objectif de favoriser la formation de jeunes joueurs et joueuses de football quelles que soient leurs origines.

Ces jeunes joueurs ou joueuses devront obligatoirement suivre une formation scolaire importante : aucun joueur et aucune joueuse ne sera formé(e) au football s'il (elle) ne suit pas une formation scolaire permettant au futur joueur de pouvoir exercer un métier autre que footballeur : un joueur qui acquiert de la connaissance, devient intelligent sur le terrain et en dehors.

# **TITRE I - DENOMINATION – BUTS - OBJET - SIEGE SOCIAL – DURÉE - ADHESION**

## **ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les socios (adhérents aux Statuts) une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **GIRONDINS SOCIOS** »

## **ARTICLE 2 – BUT - OBJET**

Le GS a pour OBJET :

- La sauvegarde du Club et l'union des supporters du Club de tout bord et de tout horizon, en France et à l'étranger.
- De faire prévaloir les intérêts du Club sur les intérêts personnels ainsi que de garantir l'Histoire et le Respect des Valeurs portées par le Club depuis son origine telles qu'elles sont définies dans le Préambule
- De défendre les intérêts directs et indirects du Club et de ses supporters.
- Dans la mesure où l'association GS obtient le statut de professionnel du football, dans ce cas, le GS aura pour objectif de favoriser ou assurer directement la formation des jeunes joueurs ou joueuses afin qu'ils puissent devenir professionnels du football et avoir la potentialité de jouer pour les Girondins de Bordeaux.

Ainsi, dans l'hypothèse où le GS obtient le statut de professionnel du football ou obtient une licence d'agent, et participe ou s'occupe directement de la formation des jeunes, en lien éventuellement avec d'autres acteurs, tout jeune joueur ou joueuse formé(e) par GS pourra intégrer le Club à la condition que ce dernier rembourse le coût de la formation nécessaire qui a été assurée par le GS.

Si le Club décide de ne pas offrir de contrat professionnel aux jeunes issus de la formation GS, alors le jeune pourra signer un contrat ailleurs s'il le souhaite dans les conditions de marché.

Ainsi, le GS se fixe pour BUT de :

- Pouvoir entrer dans le capital social du Club en contrepartie d'apports en numéraire ou de toute autre nature
- Pouvoir alors également être nommé au Conseil d'Administration du Club
- Exercer ainsi un droit de contrôle de la gestion du Club et des sociétés en lien capitalistique avec le Club.
- Apporter son expertise et le résultat de ses travaux au Club.

- Pouvoir acquérir toute infrastructure et payer des salariés permettant de développer ou d'assurer la formation des jeunes joueurs ou joueuses de football afin de leur permettre d'intégrer le Club.
- Soutenir la formation des jeunes joueurs et les aider à la souscription de contrats de formation avec le Club dans l'hypothèse où l'association GS aura le statut de professionnel du football.

Dès lors, si besoin était, l'Association peut à bon droit ester en justice dans l'intérêt collectif de ses membres et de ses supporters qu'elle entend défendre.

L'association GS est une association apolitique.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 16 place des quinconces à 33000 BORDEAUX .

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

L'Association a une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 - ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE SOCIO (ADHÉRENT)**

Tout individu sans distinction peut prétendre à la qualité d'adhérent des GS.

Cette qualité s'acquiert notamment en s'acquittant de la Cotisation visée à l'Article 17.

Une fois la Cotisation perçue par le GS, l'intéressé devient adhérent de l'Association et donc SOCIO.

Si l'intéressé était déjà SOCIO avant ladite période d'appel des Cotisations, sa situation demeure inchangée, sauf s'il ne paye pas la cotisation annuelle.

Dans ce cas, il peut perdre sa qualité d'adhérent et donc de Socio telle que prévue à l'article suivant

### **ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE SOCIO (D'ADHÉRENT)**

La qualité de Socio, c'est-à-dire, d'adhérent, peut être perdue par son bénéficiaire.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission du SOCIO ;

- Par la mise en œuvre de la procédure de radiation du SOCIO telle que visée à l'Article 7
- Par le décès du SOCIO
- Par le défaut de versement de la Cotisation annuelle.

## **ARTICLE 7 – RADIATION**

Le Conseil d'Administration et deux membres du Conseil de Surveillance, peuvent prononcer la radiation d'un SOCIO pour motif grave. Cette décision doit être motivée.

A peine de nullité de la radiation, préalablement à toute décision du Conseil d'Administration, et du Conseil de Surveillance, le SOCIO intéressé doit avoir été entendu par le Conseil d'Administration et deux membres du Conseil de surveillance.

Le SOCIO concerné pourra également envoyer ses moyens de défense par écrit en lettre recommandée avec accusé réception au siège social de l'association GS, 15 jours avant la décision de radiation qu'entend prendre le Conseil d'Administration avec un membre du Conseil de Surveillance.

La décision du Conseil d'Administration et des deux membres du Conseil de Surveillance est adoptée à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président comptera double.

La radiation du SOCIO prend effet dès la publication du procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration la décidant.

## **ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A LA QUALITÉ DE SOCIO**

Conformément à l'article 1er du Préambule, tous les SOCIOS sont égaux en droit.

Le droit fondamental de chacun des SOCIOS est celui de voter aux Assemblées Générales et/ou lors des consultations soumises aux SOCIOS par le Conseil d'administration.

Chaque SOCIO dispose d'un seul droit de vote lors de ces Assemblées Générales ou lors des consultations soumises aux SOCIOS par le Conseil d'administration.

Tout SOCIO s'oblige à transmettre au Conseil d'administration et au Conseil de Surveillance toute information susceptible de porter atteinte aux intérêts directs ou indirects du Club ou de l'association SFCGB.

## **TITRE III – COMPOSITION – ORGANISATION**

### **ARTICLE 9 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

De Membres Fondateurs qui sont les signataires des statuts constitutifs sauf démission ou décès de l'un d'entre eux par la suite, dont la liste est arrêtée ci-après :

- Charles MERLE

- Nicolas GUINOT
- François CILIENTO
- Lionel LAGRANGE
- Donatien RODRIGUEZ

De Membres de Droit dont la liste est arrêtée ci-après :

- Christian ALVAREZ
- David CADET
- Pascal MENNICKEN
- Alice SEBEGO
- Clémence FAYOLLE
- Marcin JABLONSKI
- Romain AVRIL

Ces membres fondateurs ou de droit doivent néanmoins acquitter leur Cotisation comme chaque Socio.

De Membres actifs ou adhérents qui sont l'ensemble des membres à jour de leur Cotisation ayant décidé d'adhérer au GS et ont versé leur Cotisation ;

De Membres bienfaiteurs ayant apporté une contribution libre à l'association en plus de la Cotisation ;

De Membres d'honneur qui sont des personnes ayant rendu des services particuliers à l'Association ou ayant contribué à la grandeur et l'Histoire du club, et qui ont émis le souhait de devenir Membre d'Honneur de GS en versant une contribution libre et à leur discrétion. Le statut du Membre d'Honneur est acquis à vie, sauf renonciation par le membre lui-même.

Tous les membres sont néanmoins égaux en droit lors des votes sur le principe d'un socio égal une voix.

## **ARTICLE 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 10.1 : Fonctions**

Le Conseil d'administration est l'organe principal de direction.

Il est constitué de douze (12) membres qui sont élus par l'Assemblée Générale des SOCIOS.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'association GS ou à la demande du Président et dans tous les cas, au moins une fois par trimestre, sur simple convocation par courriel du Président.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple (absolue) de ses membres avec un quorum de 6 membres.



Le Conseil d'Administration décide du nombre et du type de commissions.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration de son choix auquel il aura, préalablement, donné un pouvoir.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante et compte ainsi double mais uniquement en cas d'égalité de voix.

Le Président du Conseil d'administration est élu par les membres du Conseil d'administration en son sein et occupe la fonction de Président de l'association GS.

Le Conseil d'Administration doit également élire les membres du bureau à savoir le Président, le Vice -Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Un Secrétaire adjoint ou un Trésorier adjoint pourront être également nommés en cas de besoin.

Le Conseil d'Administration doit également élire pour 3 ans le ou les représentants des SOCIOS au sein de l'Association et/ou du Conseil d'Administration du Club qui assure ainsi la représentation des supporters au sein des organes du Club et dont le nombre variera en fonction du nombre de voix dont l'association GS disposera au sein du Club.

C'est un scrutin à un tour avec majorité relative : seront ainsi désignés les représentants le plus grand nombre de voix au regard du nombre de voix obtenues par les autres candidats

Le nombre précis de Socios qui représenteront l'Association GS au sein du Club sera déterminé par le Conseil d'Administration une fois que l'association GS aura pu entrer dans le capital du Club et dont les modalités d'entrées dans le capital du Club influenceront sur le nombre de socios qui pourront représenter l'Association GS au sein du Club.

Le Conseil d'administration dirige et est à l'initiative des actions quotidiennes des GS.

Le Conseil d'administration doit rendre compte de la gestion financière de l'Association.

Il publie sur le site internet du GS un Rapport Financier Semestriel d'activité au plus tard le 31 décembre de chaque exercice comptable.

Il publie de la même manière un Rapport Financier Annuel au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Ces deux rapports doivent, par ailleurs, être présentés en réunion publique aux SOCIOS dans les mêmes délais.

Le Conseil d'administration tient, au moins semestriellement, les SOCIOS informés des dossiers et opérations en cours ou clôturés.

Si l'Association GS arrive à entrer au sein du Conseil d'Administration du Club, il établira systématiquement un compte rendu exhaustif des réunions du Conseil d'administration du Club, qu'il rend public.

Dans les cas où le Club se prévaudrait de la nécessité de garder des informations confidentielles, le Conseil d'administration pourra ne pas communiquer lesdites informations.

Cela ne peut être motivé que par la préservation des intérêts sportifs et financiers du Club, comme par exemple l'engagement de négociations avec un joueur ou un entraîneur. Une fois le risque passé, le Conseil d'Administration communiquera l'information gardée secrète.

Les rapports annuels et semestriels donneront la liste exhaustive des dépenses engagées de plus de 3000 euros sur la période comptable rapportée.

Le Conseil d'administration n'est pas compétent pour réaliser seul une dépense dont le montant est supérieur à 25 000 Euros (vingt-cinq mille).

Pour ce faire, le Conseil d'administration consulte les SOCIOS de l'opportunité du projet via les moyens techniques disponibles de l'Association GS.

Si ce vote est favorable, le Conseil d'administration est compétent pour réaliser cette dépense.

A défaut, le Conseil d'administration n'est pas compétent pour réaliser cette dépense.

Le Conseil de surveillance peut demander au Conseil d'Administration de convoquer un vote de l'ensemble des SOCIOS sur un sujet ou projet précis même si celui-ci est inférieur aux montants précités.

## **ARTICLE 10.2 Élection du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus dans le cadre d'une Assemblée Générale.

Les membres fondateurs et les membres de droit ne sont pas élus pour les trois premières années mais ils perdent leur qualité de membre du Conseil d'Administration s'ils ne sont pas réélus aux prochaines élections selon les règles édictées ci-après.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans minimum. Il est organisé tous les 3 ans un renouvellement de 4 sièges (quatre) de membres du Conseil d'Administration. Les postes concernées sont par ordre de priorité:

- des membres démissionnaires qui ne souhaiteraient pas se représenter
- ensuite, pendant les 9 premières années, si ce nombre reste inférieur à 4, le choix sera effectué par le CS sur la base de critères leur étant propre, sur une base discrétionnaire et en ayant toujours en tête l'intérêt de l'Association et du Club
- Au bout de 9 ans, et chaque troisième année qui suit, les membres démissionnaires puis les membres avec la plus grande ancienneté en poste au Conseil d'Administration devront remettre leur mandat, toujours dans le but de renouveler ou confirmer un quart des sièges du CA tous les 3 ans. En cas de conflit de règles, le CS décide en dernier recours des postes à remettre.

Tout SOCIO est éligible au mandat d'administrateur de l'association GS et n'est pas limité en nombre de mandat au sein du Conseil d'Administration.

Par exception, la fonction au sein du conseil d'administration des SOCIOS siégeant au Conseil d'Administration du Club en qualité de représentant de l'association GS est limitée à un seul mandat à la fois de sorte qu'il ne peut être réélu le mandat suivant mais peut se présenter au mandat d'après : il doit donc attendre 3 ans avant de se représenter dans la fonction de représentant des SOCIOS au sein du Club.

Afin de prévenir les risques de conflit d'intérêts, tout SOCIO candidat au mandat d'administrateur doit respecter cumulativement les conditions suivantes :

- Avoir dix-huit (18) ans révolus au jour du dépôt de la liste ;
- Ne pas être titulaire d'un mandat électoral politique ou être candidat à une telle fonction ;
- Ne pas être ou avoir été dirigeant ou mandataire social du Club (société et/ou association FCGB) ou avoir occupé une fonction de direction au sein du Club ;

Le jour de l'élection des membres du Conseil d'administration, les SOCIOS sont invités à voter pour un seul candidat administrateur via l'outil de sondage disponible sur le site internet du GS quand il sera disponible.

C'est un scrutin à un tour avec majorité relative, ainsi seront nommés membres du Conseil d'Administration en remplacement des candidats sortants, les candidats SOCIOS qui obtiendront le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix concernant l'élection de membres du Conseil d'Administration, un deuxième tour est alors organisé pour déterminer le ou les SOCIOS qui devront être élu(s) au Conseil d'Administration, les SOCIOS qui auront

obtenu le plus de voix au premier tour seront déjà considérés comme élus au Conseil d'Administration

Le candidat élu devient alors titulaire d'un mandat triennal au minimum et débutant le jour suivant celui de la publication des résultats de l'élection par le Conseil de surveillance.

Le premier conseil d'administration sera composé des membres fondateurs et des membres de droit. Des élections anticipées peuvent être organisées dans le cadre de ce premier mandat par décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 10.3 RÉVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est responsable devant les SOCIOS.

Un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué par l'Assemblée Générale par un vote de défiance majoritaire en cas de faute grave ou incompatible avec les principes fondamentaux de l'association GS tels que définis dans le Préambule ;

Ce vote peut être convoqué dans un délai d'un (1) mois par le Conseil de Surveillance dès lors que le Conseil de Surveillance a relevé une faute grave ou incompatible d'un membre du Conseil d'Administration avec les principes fondamentaux de l'Association GS tels que définis dans le Préambule et que ce Membre du Conseil d'Administration a eu la possibilité de faire valoir sa défense par oral et par écrit 15 jours avant la décision du Conseil de Surveillance de convoquer une Assemblée Générale ayant pour objet la défiance d'un Membre du conseil d'Administration.

### **ARTICLE 11 – LES COMMISSIONS TECHNIQUES**

Les Commissions Techniques sont des groupements d'individus experts dans un domaine de compétence précis.

L'Association comprend au jour de la rédaction des statuts neuf (9) Commissions Techniques :

1. La Commission Financière
2. La Commission Juridique ;
3. La Commission Infrastructures et Développement
4. La Commission Communication
5. La Commission Publicité / Partenariat
6. La Commission Education / Formation
7. La Commission Féminine
8. La Commission Territoriale et Pouvoirs Publics

9. La Commission Supporters France / Etranger
10. La commission Relation avec les adhérents

Les membres de ces commissions sont nommés par le Conseil d'administration après que celui-ci ait réalisé un appel à candidatures.

Le Conseil d'Administration a toujours la possibilité de modifier le nombre et le type de commissions.

Le Conseil d'administration sélectionne les SOCIOS souhaitant travailler pour différentes commissions en fonction de la compétence des candidats et de leur qualité.

Le rôle des Commissions est d'assister le Conseil d'administration en lui apportant les réponses à des questions relatives au domaine de compétence de chaque commission.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour déterminer le nombre des membres de chaque commission.

A la demande du Conseil d'administration, un membre d'une commission peut être exceptionnellement mandaté pour prendre la parole publiquement au nom des SOCIOS afin d'expliquer un projet ou une décision.

Seul un membre d'une commission qui est éligible à un mandat de membre du Conseil d'administration peut être mandaté par le Conseil d'administration à l'effet de prendre la parole publiquement.

## **ARTICLE 12 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les cinq membres fondateurs ne sont pas élus et sont membres perpétuels du Conseil de Surveillance, sauf s'ils ne paient plus leur cotisation annuelle, s'ils sont radiés pour motif grave, s'ils démissionnent ou en cas de décès leur faisant perdre leur qualité de SOCIO.

Le rôle principal du Conseil de Surveillance est l'organisation des élections des membres du Conseil d'Administration du GS.

Le Conseil de Surveillance vérifie le respect des conditions d'éligibilité, l'organisation matérielle des élections et la proclamation des résultats.

Il a également pour but de veiller au respect des principes de l'association GS et des valeurs portées par le Club depuis toujours.

Chaque membre fondateur de l'association GS doit acter auprès du Conseil d'Administration de sa fonction de membre du Conseil de Surveillance dont le mandat sera de 3 ans.

Le Conseil de Surveillance doit comprendre au minimum 5 membres. Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, les membres fondateurs peuvent désigner une ou plusieurs personnes qualifiées pour exercer ces fonctions.

Cette nomination, qui n'a effet que pour un mandat de 3 ans, doit se faire à l'unanimité des membres fondateurs (chaque membre fondateur disposant donc d'un droit de veto sur la nomination d'une personnalité qualifiée).

La participation active à ce Conseil de Surveillance repose sur le volontariat de ces membres.

Le Conseil de Surveillance nomme un Président en son sein tous les 3 ans.

Le Président du Conseil de surveillance a un droit inaliénable de consultation et de surveillance des actifs/passifs de l'Association et notamment des actifs et passifs financiers.

Ce droit lui confère ainsi un pouvoir d'accès aux comptes bancaires de l'Association GS au même titre que le Président et le Trésorier de l'association GS.

Organe consultatif, le Conseil de surveillance peut demander au Conseil d'administration de soumettre au vote des SOCIOS un sujet ou un projet précis, même si celui-ci est inférieur aux montants précités.

Le Conseil de Surveillance proclame les résultats tant des décisions des Assemblées Générales que des résultats des élections aux fonctions de membres du Conseil d'Administration et membres du bureau.



Le Conseil de Surveillance peut également organiser des élections de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration s'il l'estime utile ou en cas de carence du bureau après que le Conseil de Surveillance ait fait une demande en ce sens au bureau lequel ne répond pas ou refuse la demande d'élection.

Un membre d'une commission technique peut être convoqué par le Président du Conseil de Surveillance afin d'expliquer un projet mené par le Conseil d'Administration ou une décision qu'il aurait prise.

Ces entretiens ont lieu par tous moyens.

En cas de vacance du Conseil d'Administration il assure l'intérim jusqu'à la tenue des élections.

Les membres du Conseil de Surveillance s'engagent à un devoir de réserve vis-à-vis du Conseil d'Administration ce qui signifie qu'ils ne doivent pas communiquer en lieu et place des membres du Conseil d'Administration sauf dans l'hypothèse où un membre du Conseil de Surveillance est également membre du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Le Bureau fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et organise les élections

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'association GS et au moins, 1 fois par mois, sur convocation simple par courriel du Président.

Le Président représente légalement l'association GS et représente cette dernière en justice.

Le Président comme le Trésorier et le Trésorier-Adjoint ont accès aux comptes bancaires de l'association GS.

Le Vice-Président a un rôle de soutien aux fonctions de Président et est également porte-parole du Conseil d'Administration et donc de l'Association au même titre que le Président.

Des élections anticipées peuvent être organisées dans le cadre de ce premier mandat par décision du conseil d'administration pour remplacer et/ou compléter les membres du premier bureau.





## **ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale comprend tous les SOCIOS à jour de leur cotisation ou exonérés.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau, le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance.

Quinze jours au moins avant la date fixée, l'assemblée générale est convoquée par lettre ou par courriel adressée aux membres de l'association par les soins du secrétaire.

L'assemblée générale valide le Règlement Intérieur ou ses modifications.

L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est indiqué sur les convocations.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute proposition nouvelle émanant d'un membre de l'association devra être soumise au Bureau vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Tous les trois ans, il est procédé au renouvellement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration sortant, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, ainsi que le budget prévisionnel.

Hors le vote des membres du Conseil d'Administration, l'assemblée générale délibère valablement à la majorité absolue des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

Tout SOCIO titulaire du droit de vote peut se faire représenter par un autre SOCIO titulaire du droit de vote de son choix auquel il aura, préalablement, donné un pouvoir.

Nul ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

## **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur la demande de la moitié plus un, des membres titulaires du droit de vote, ou à son initiative, le Président du CA convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article précédent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée par le Bureau, le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance suivant les modalités prévues à l'article précédent.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la modification des statuts ou de la dissolution de la présente association dans les conditions prévues à l'article 22.

L'assemblée générale extraordinaire élit également les nouveaux membres du Conseil d'Administration remplaçant les membres démissionnaires, à la demande du Président ou d'un membre du Conseil d'Administration ou d'un membre du Conseil de Surveillance.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres titulaires du droit de vote sauf concernant la dissolution dont les modalités sont prévues à l'article 22.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours qui suivent et doit être tenue au plus tard dans les deux mois de la convocation.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés sauf concernant la dissolution dont les conditions sont fixées à l'article 22.

## **ARTICLE 16 : PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## **TITRE IV – DES COTISATIONS ET DE LA DESTINATION DES FONDS**

### **ARTICLE 17 – COTISATIONS**

Ont droit de vote tous les membres à jour de leur cotisation.

La cotisation est constituée par un droit d'entrée à payer seulement la première année outre un droit d'adhésion à payer chaque année.

Chaque nouvel adhérent devra payer un droit d'entrée ainsi qu'un droit d'adhésion sauf les membres d'honneur comme stipulé.

Le droit d'entrée est fixé dans les présents statuts à la somme de 87 € (Quatre-vingt sept euros) et dans un souci d'égalité des socios, il ne pourra pas être supprimé mais pourra être modifié par l'Assemblée Générale uniquement en fonction du coût de la vie selon l'indice du coût de la construction arrêté à l'indice du premier trimestre de l'année 2024 qui est à 2227.

Pour l'année 2024, le droit d'adhésion annuel de l'association est fixé à 12 (douze) Euros.

Le droit d'adhésion est fixé par année glissante. L'adhérent devra s'acquitter du montant du renouvellement de sa cotisation à la date anniversaire

Par la suite le droit d'adhésion est fixé par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 18 - DESTINATION DES FONDS**

Les fonds récoltés par le GS au titre du droit d'entrée ont vocation à permettre à l'Association GS de pouvoir entrer au capital du Club pour l'année 2024 ou 2025.

Ces fonds perçus au titre du droit d'entrée devront permettre de financer en priorité des éléments de structuration du Club tels que la formation et l'éducation des jeunes joueurs et joueuses.

A défaut de pouvoir entrer au capital du Club avant le 31.12.2025, seule l'Assemblée Générale décidera chaque année de mettre en réserve ces fonds pour pouvoir entrer au capital du Club ultérieurement afin de pouvoir faire partie des organes dirigeants et/ou de contrôle du Club, ou bien de rembourser tous les SOCIOS, du droit d'entrée dont il s'est acquitté.

L'Assemblée peut aussi décider de l'affectation de ces sommes à d'autres projets mais toujours en lien avec le Club.

Les fonds perçus au titre de l'adhésion annuelle serviront à financer les frais de fonctionnement de l'association GS.

Ces fonds pourront également servir à l'investissement en infrastructures sportives ou tout point relatif aux commissions de travail le cas échéant.

L'association GS ne s'interdit pas de financer d'autres types de projets en lien direct ou non avec le Club.

## **ARTICLE 19. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des « droits d'entrée »
- Les droits d'adhésion annuels ;
- Les dons ;
- La vente de produits dérivés ;
- La Publicité

Et globalement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **TITRE V – AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 20 – ABSENCE DE RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS**

L'intégralité des fonctions et mandats exercés dans le cadre de l'Association sont bénévoles.

Aucun SOCIO ne saurait se prévaloir d'une créance sociale sur l'association GS.

Toutefois, les frais engagés par les membres des Commissions Techniques, membres du Conseil de surveillance, ou membres du Conseil d'administration et occasionnés par l'accomplissement de leur fonction ou mandat peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs.

Ces justificatifs sont conservés afin d'être publiés et détaillés dans le Rapport Financier Annuel établi par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 21 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'administration après validation du Conseil de Surveillance.

La ratification de ce Règlement Intérieur par l'Assemblée Générale provoque son entrée en vigueur immédiate sauf disposition expressément contraire.

Le Règlement Intérieur fixe les règles associatives secondaires sans contredire les Statuts et peut toujours être modifié par le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance.

En cas de modifications, ces dernières doivent être validées d'abord par le Conseil de Surveillance puis ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire

Le Règlement Intérieur peut prévoir des régimes de sanction pouvant conduire jusqu'à l'exclusion d'un SOCIO.

## **ARTICLE 22 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association est prononcée après accord du Conseil de Surveillance en Assemblée Générale Extraordinaire, sur le fondement d'un vote des SOCIOS.

La délibération proclamant la Dissolution de l'Association par les SOCIOS doit atteindre un quorum de 50 (cinquante) % et atteindre un seuil de votes de 75 (soixante-quinze) % des voix présentes et représentées sur première convocation.

En cas de seconde convocation, celle-ci devra atteindre un quorum de 33 (trente-trois) % et atteindre un seuil de votes de 66 (soixante-six) % des voix présentes et représentées.

Le cas échéant, un liquidateur est nommé par le Conseil de surveillance.

Le reliquat de liquidation est cédé à un organisme à but non lucratif désigné par les SOCIOS dans la délibération proclamant la Dissolution de l'Association.

Aucun membre ne saurait se prévaloir d'une quelconque créance sur le patrimoine de l'Association GS à moins que celle-ci ne résulte d'une avance en compte courant.

## **ARTICLE 23 – LIBÉRALITÉS**

L'association GS s'engage à présenter ses registres et pièces comptables sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par des personnes habilités par les autorités compétentes et à leur rendre compte du bon fonctionnement des établissements de l'Association.

Fait à Bordeaux, le 18/08/2024

Monsieur Charles MERLE

Monsieur François CILIENTO.

Monsieur Nicolas GUINOT

Monsieur Lionel LAGRANGE

Monsieur Donatien RODRIGUEZ